

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ETAT DES AFFAIRES AU TRIBUNAL DE
COMMERCE D'EVRY ENTRE
LE TRIBUNAL DE COMMERCE & LE BARREAU DE L'ESSONNE
A COMPTE DE L'ANNEE JUDICIAIRE 2016**

Introduction

Quelle que soit sa nature, un procès soumet une entreprise à une insécurité économique qui perdure jusqu'au rendu de la décision judiciaire. Il est donc légitime et équitable que la juridiction saisie cherche, par tous les moyens que lui donne la loi, à limiter le temps procédural [en particulier le temps de la mise en état de l'affaire] au strict nécessaire, afin de ne pas nuire aux intérêts de celui qui obtiendra gain de cause.

La rapidité et la prédictibilité du temps de procédure sont des éléments qui contribuent à réduire cette insécurité, et qui, accessoirement, augmente l'attractivité de notre juridiction.

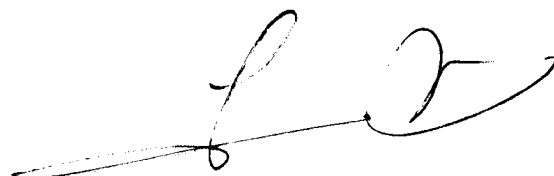
Les règles mentionnées dans le présent document permettront d'atteindre ce but, dans l'intérêt du justiciable. Elles sont conformes à l'esprit des recommandations résultant du travail de la Conférence Générale des juges consulaires de France sur l'harmonisation des pratiques de la mise en état des affaires effectuées en 2014/2015.

Il n'est pas nécessaire de rappeler ici les articles du CPC sur lesquels le juge s'appuiera pour assurer sa mission lors de la mise en état.

Depuis le 1^{er} avril 2015, selon Décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile à la communication électronique et à la résolution amiable des différends, le recours aux modes amiables de résolution des différends (MARDS) est favorisé, en particulier en obligeant les parties à indiquer, dans l'acte de saisine de la juridiction, les démarches de résolution amiable précédemment effectuées.

Dans ce cadre, et selon l'appréciation du président d'audience, les parties pourront être invitées à rencontrer un conciliateur de justice. L'affaire est alors renvoyée à une prochaine audience en attente des observations du conciliateur.

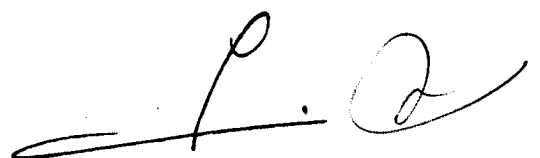
À tout moment, les parties et les avocats ont la faculté de demander au juge l'organisation d'une conciliation ou d'une médiation, telle qu'elle est définie aux articles 131-1 et suivants du code de procédure civile. Si les deux parties sont d'accord, le juge nomme par simple mention au dossier un conciliateur. Une date d'audience publique sous 3 mois est fixée par le juge afin soit de constater une homologation de l'accord, soit de constater l'échec de la procédure de conciliation et l'affaire est renvoyée devant la chambre de mise en état.



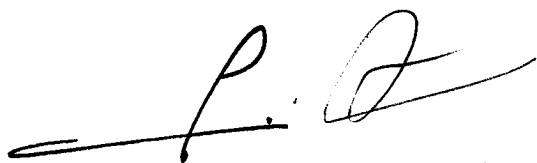
Règles de mise en état des affaires de contentieux général

Pour une bonne administration de la justice, à compter de l'année judiciaire 2016, les règles suivantes s'appliquent devant la juridiction commerciale d'Evry :

1. Les parties doivent être présentes ou représentées à chaque audience à laquelle elles ont été appelées, la seule exception étant lorsque le juge a autorisé une procédure écrite ; la demande de renvoi écrite, non justifiée, n'est pas un motif légitime d'absence, et la partie s'expose à ce que le tribunal tire toutes les conséquences de son absence.
2. Pour les affaires nouvelles, Les avocats doivent adresser au greffe du tribunal de commerce, la veille de l'audience, une constitution par simple lettre ou une fiche de constitution. A défaut, ils doivent se présenter à la barre munis dudit document.
3. L'avocat « correspondant » ou « mandataire » doit donner son nom lors de l'appel de l'affaire qui le concerne afin qu'il figure au plume de l'audience et doit pouvoir justifier des diligences effectuées par son mandant. Il supporte l'entière responsabilité des échanges prenant place à ladite audience.
4. Les personnes, autres que les avocats, représentant une partie, outre une pièce d'identité, doivent être munies d'un pouvoir spécial, qui doit être remis lors de leur première représentation. (Un pouvoir type est disponible auprès du greffier à chaque audience publique) ;
5. Les parties se présentant en personne doivent être munies de leur pièce d'identité ;
6. Si le demandeur ne se présente pas à la première audience, l'affaire fera l'objet d'une radiation ou d'une caducité (381/468 CPC) ;
7. Remise au rôle suite à radiation : Seule l'exécution des diligences demandées dans le jugement de radiation permettra la remise au rôle de l'affaire devant la 2^{ème} chambre, quelle que soit la chambre dans laquelle l'affaire se trouvait lors de sa radiation ; après une première radiation, si aucune diligence n'est accomplie, l'affaire sera jugée en l'état ;
8. Les référés « passerelles » sont renvoyés devant la chambre de mise en état (2^{ème} chambre) ;
9. Si le défendeur ne se présente pas à la première audience, soit qu'il ait été touché par l'assignation, soit qu'il fasse l'objet d'une signification sous forme d'un PV article 658 ou 659 du code de procédure civile, le demandeur peut requérir jugement, à condition qu'il dépose ses pièces lors de l'audience, l'assignation faisant office de conclusions. En ce cas, le Président d'audience clôture les débats. Le Président d'audience peut aussi demander à ce que le défendeur soit convoqué à nouveau par la partie demanderesse. Si le demandeur ne peut déposer les pièces de son dossier, l'affaire est renvoyée à bref délai.
10. Si aucune partie ne se présente à l'audience lors de son premier appel, la radiation est prononcée ou la caducité de la citation, en application des articles 381 et 468 du CPC.
11. Les fins de non-recevoir ou exceptions d'incompétence sont soulevées à l'audience publique, dès que l'évènement qui les motive survient, à l'effet de vider l'incident ;
12. Toute demande de renvoi simple est motivée par la nécessité de produire des conclusions ou pièces utiles au déroulement du procès, dans un délai convenu : le non-respect du délai convenu à l'audience pourra entraîner une *injonction de conclure* du tribunal qui tirera toutes les conséquences de l'inaction d'une partie ;
13. Sauf cas particulier, décidé par le tribunal, la mise en état des affaires se fait devant la chambre 2 de mise en état et de conciliation.
14. Afin d'assurer le suivi des affaires, les renvois, durant la mise en état, se font devant une formation où siège le Président de l'audience initiale.



15. Chaque partie doit pouvoir justifier, à l'audience à laquelle elle a été appelée, de la diligence effectuée suite à une demande du tribunal (dépôt de conclusions et/ou bordereau de dépôt de pièces) ; à défaut, le tribunal en tirera toutes les conséquences.
16. Pour être renvoyée devant une chambre de contentieux en vue d'être plaidée, une affaire doit être « en état ». Les conclusions récapitulatives des parties sont alors impérativement déposées au plus tard à la dernière audience de mise en état de la 2^{ème} chambre, et sont visées et validées par le président d'audience, avec présence impérative des parties.
17. Les audiences pour Fixer une date de plaidoirie (PF) se font devant les chambres de contentieux. Sous réserve du pouvoir souverain du juge, les chambres de contentieux n'accordent aucun renvoi, et les affaires sont plaidées en l'état où les parties les mènent.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized first letter and a series of loops and flourishes.

Le déroulement de la procédure :

L'objectif est que les affaires simples viennent devant le juge CIA 12 à 20 semaines après l'audience de placement. Afin de réduire le nombre de renvois improductifs durant la mise en état des affaires, le cadre suivant sera utilisé :

[Rappel des acronymes utilisés : RS : renvoi simple ; RPF : renvoi pour fixer une date de plaidoirie ; RPP : renvoi pour plaider ; RPC : renvoi pour conclusions ; DEF : défendeur ; DEM : demandeur ; IC : injonction de conclure]

AUDIENCES	ACTIONS ET DECISIONS
Audience CH2 « <u>Affaires nouvelles</u> » [Mardi 13H30]	Examen de la possibilité d'une conciliation, et éventuellement renvoi devant le conciliateur. RPC devant une composition où siège le Président de l'audience initiale, à environ 8 semaines pour envoi des pièces du DEM et CONCLUSIONS 1 du DEF selon un calendrier consensuel de procédure ; Les dates et pièces demandées sont notées sur la côte de suivi de l'affaire.
RS n°1 à 8 semaines [Mardi 14h00]	Vérifications des diligences des parties (bordereaux) : <ul style="list-style-type: none"> - En état : validation des conclusions en présence des parties et RPF en chambre de contentieux - Absences de Conclusions DEF : Injonction de conclure verbale à 4 semaines (IC DEF) - Demande de répliques DEM : RPC DEM à 4 semaines
RS n°2 à 12 semaines	Vérifications des diligences des parties (bordereaux) : <ul style="list-style-type: none"> - En état : validation des conclusions en présence des parties et RPF devant chambre de contentieux - Absence du défendeur sans motif légitime : JGT requis, en l'état ; - Répliques du DEM : soit RPC DEF 4 Semaines pour réponses DEF, soit RPF devant chambre de contentieux - Absence de conclusions/Répliques tardives : injonction de conclure verbale notée sur la côte.
RS suivants de 4 à 6 semaines	Renvois successifs, si nécessité pour la mise en état, uniquement pour la production de nouvelles conclusions, ou accord en cours. Si manque de diligences, application des règles ci-dessus. Une fois l'affaire en état, les conclusions sont validées en présence des parties, et l'affaire est renvoyée à l'audience collégiale de la chambre de contentieux, PF. En cas d'inaction d'une partie, malgré une injonction de conclure, l'affaire peut être renvoyée devant une chambre de contentieux pour être plaidée, le tribunal pouvant alors décider d'écarter des débats des conclusions produites tardivement sans motif légitime par la Partie fautive (CPC 446-2 & 469)
Audience collégiale de la CH de CONTENTIEUX (3, 4, 6) → PP	RPP (Renvoi Pour Plaider) JCIA ou collégiale. Aucun RS accordé aux parties
Audience plaidoiries JCIA	Plaidoiries en l'état. Aucun RS accordé aux parties, sauf incident particulier justifiant d'une situation contraire au respect du contradictoire, appréciée souverainement par le juge. Le défaut de diligence d'une partie ne justifie pas une demande de renvoi.

RENOI DEVANT LE JUGE CIA

- Durant l'audience de fixation de la chambre de contentieux, Les affaires sont renvoyées à l'audience d'un Juge CIA à 4 semaines. Les affaires sont réputées en état d'être plaidées.
- Les pièces en support des plaidoiries doivent être déposées au greffe du tribunal au plus tard quinze jours avant l'audience du Juge CIA, tel que mentionné sur la convocation du greffe.
- Le juge CIA entend les parties, prononce la clôture des débats et annonce la date de prononcé du jugement à intervenir.
- En cas de problème, le juge CIA peut soit radier l'affaire, soit entendre les parties au vu des éléments dont il dispose, en application des articles 469 et 470 du CPC. En cas de radiation, l'affaire sera remise au rôle devant le président de la chambre 2 de mise en état qui a eu à connaître de l'affaire précédemment.
- Il est rappelé que la procédure étant orale une partie a la possibilité de faire valoir ses arguments à l'audience de plaidoirie, à condition que les règles relatives au principe du contradictoire soient respectées. Si toutefois, la procédure écrite a été demandée et accordée, les parties sont tenues par les dates d'échanges des conclusions. L'oralité n'exclut pas la communication des pièces.

PEREMPTION D'INSTANCE :

Il est rappelé que la péremption d'instance sanctionne le défaut de diligences des parties dans un délai de deux ans. (Articles 386 et suivants du CPC). Elle doit être demandée par une des parties, ne peut être soulevée d'office par le juge et elle est de droit. Il appartient donc aux parties de surveiller le délai de péremption d'instance.

JONCTIONS & EXCEPTIONS

La jonction peut être prononcée à l'audience de mise en état, selon l'appréciation souveraine du juge, les parties étant présentes ou représentées à l'audience. En cas de désaccord, les affaires objets de la demande de jonction sont mises en état selon le même calendrier d'audience, et seront renvoyées devant le Juge CIA qui statuera sur la demande de jonction et sur le fond.

Les exceptions de procédure peuvent être renvoyées devant une chambre de contentieux pour « purger » l'incident seul. Une fois la décision « *avant dire droit* » rendue, et si l'exception est rejetée, elles sont alors renvoyées devant la chambre 2 pour finir la mise en état.

LE RÔLE DES SURSIS A STATUER

Les sursis à statuer sont régulièrement re-audiencés à la demande du tribunal. Les parties sont alors convoquées par le greffe à une audience de mise en état, afin de vérifier si l'affaire est en état d'être jugée. La procédure écrite peut être demandée à tout moment en audience publique à condition que toutes les parties soient présentes ou représentées et qu'elles soient toutes d'accord pour en bénéficier.

Fait à Evry, le 14/06/2016

Le Président du tribunal de commerce d'Evry



Le Bâtonnier de l'Essonne

